



AGRETIS a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé BELAC 590-INSP

www.agretis.be - info@agretis.be

Rue des Anneuses, 49

B-4860 Wegnez

N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visitateur :

Numéro de rapport :

Date :

N° commande :

Y. Boulaaion
005/17.06.19/01
19 juin 2017

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation : *Rue Plum, 62 4101 Jumeffe Sur Dinse*
 Type de locaux : *Maison à habitation*
 Propriétaire : *M. FERNANDEZ*
 Distributeur d'électricité : *RESA*
 Installateur : *Zistout*
 N° TVA / carte d'identité : _____
 Code EAN : _____ Non communiqué

Type de contrôle: Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270
 Conformité / Mise en service
 Modification / extension
 Installation provisoire / chantier
 Installation photovoltaïque

Art 271/271Bis : contrôle périodique
 Art 276 : renforcement Art 276 Bis : Vente habitation
 Art 278 : dérogations
 Art 86 Art 87 Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

N° Compteur : *5191927*
 Numéro métrologique : *TTT el 771 0003* Index jour : *28671,6* Index nuit : _____
 Tension nominale : 2 x 230 V 3 x 230 V 3 x 400 V + N Protection générale du branchement - Existante : *30* A - Prév. A
 Colonne d'alimentation principale : *3* x *4* mm² Type : *VVR* Différentiel général : *63A / Δ 300* mA / type A - AC
 Nombre de tableaux : *1+1+1* Nombre de circuits terminaux : *2+11* Type de prise de terre : Bouclé piquets
 Compteur certificats verts : N° _____ Classe compteur vert / MID : *74* Index : _____ kwh Puissance totale : _____ kVA
 Numéro de série onduleur : _____ Nombre de panneaux photovoltaïques : _____

Description de l'installation : Fondation : AV 1981 AP 1981 Electricité : AV 1981 AP 1981

Voir schémas en annexes

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre : *5* Ω Test du différentiel : en ordre pas en ordre
 Isolement général : *>25* MΩ Test de défaut : en ordre pas en ordre
 Test de continuité : en ordre pas en ordre Plombage du différentiel : en ordre pas en ordre
 Protection surintensité : en ordre pas en ordre Etat du matériel fixe : en ordre pas en ordre
 Protection à courant différentiel résiduel : en ordre pas en ordre Schémas : en ordre pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

Neant

O R - O I
 O R - O I
 O R - O I
 O R - O I
 O R - O I

Conclusion:

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
 Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
 L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le _____ / _____ / _____
 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

19.06.2017

Nombre d'annexes : Schéma unifilaire Schéma d'implantation

AGENT CONTRÔLEUR Signature + cachet
005 Yossef BOULAAION
 Agent contrôleur
 0491/98 28 17

Cachet gestionnaire

Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
 Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
 Dans le cas où une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.